

LA SUITE COMMENCE MAINTENANT.

**Version adoptée du Cadre réglementaire
sur les investitures à Projet Montréal**

Conseil de direction

Version corrigée et adoptée lors du Conseil de direction • 5 novembre 2020



TABLE DES MATIÈRES

<u>Préambule ></u>	4
<u>Dispositions générales ></u>	5
<u>Commission et comités ></u>	7
<u>Devoirs et exigences des postulant.es, candidat.es et refusé.es ></u>	10
<u>Mécanisme pour les élu.es sortant.es qui souhaitent se représenter avec Projet Montréal ></u>	14
<u>Organisation des assemblées d'investiture et déroulement du vote ></u>	15
<u>Course à l'investiture ></u>	18
<u>Bilan et suivi après les élections ></u>	19

Préambule

Principes

Projet Montréal reconnaît l'importance d'assurer une représentation et une participation de toutes les Montréalaises et de tous les Montréalais sans égard à leur sexe, âge, origine, religion, orientation sexuelle, affiliation politique, handicap ou toute autre caractéristique individuelle.

Tout au long des dernières années, en collaboration avec ses militant.es, son caucus et des allié.es externes, Projet Montréal a travaillé à créer un environnement inclusif et respectueux pour attirer de potentielles candidatures provenant de la diversité montréalaise à se présenter sous la bannière du parti. Cette volonté est écrite à même les fondements du parti :

Statuts (art. 113-4) : Projet Montréal s'assure que ses instances et les candidatures qu'il présente aux élections soient représentatives de la diversité montréalaise, reconnaissant ainsi que la diversité est un pilier essentiel et une partie intégrante de la vie démocratique de Projet Montréal.

Historique

Au lendemain des élections de 2017, les membres ont exprimé la volonté que le parti révise ses mécanismes d'investiture. En mars 2019, le Groupe de travail sur les investitures a été formé par le Conseil de direction. Ce groupe composé des différentes composantes du parti a examiné les mécanismes en place et ceux de plusieurs autres partis. Un rapport fut déposé en décembre 2019 à la suite des consultations.

La création de la Commission permanente de candidatures, de recrutement et d'investitures (CPCRI) figurait dans les recommandations finales du GTI.

La CPCRI a ensuite travaillé à l'élaboration du présent *Cadre* et a consulté les membres, les élu.es et les comités lors de sa rédaction à l'automne 2019 et l'hiver 2020. Le *Cadre* permet d'assurer une représentativité de la population montréalaise, de recruter des futur.es élu.es et de baliser les règles des courses à l'investiture. Son objectif est d'émettre des règles claires pour l'ensemble des membres.

Rapport sur le racisme et la discrimination systémique de l'OCPM

Dans la foulée du mouvement de contestation sans précédent de 2020, l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) a publié en juin 2020 son rapport de consultation publique *Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal*, dont la recommandation 36 se lit comme suit :

*« Afin que la composition des prochains conseils municipaux et conseils d'arrondissement reflète la réalité sociodémographique montréalaise, la commission recommande à tous les partis politiques montréalais :
de s'inspirer des mesures mises en place pour atteindre et maintenir la parité femmes-hommes et de les adapter afin de recruter et faire élire des candidates et des candidats racisés et autochtones ;
d'entreprendre ces actions en vue des élections de 2021. »*

La direction de Projet Montréal reconnaît l'existence du racisme et de la discrimination systémiques et l'importance d'assurer une plus grande représentativité de la population montréalaise au sein des instances et chez les candidat.es et les élu.es du parti en vue des élections.

Dispositions générales

CHAPITRE 1.

Fondements du Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal

SECTION 1. Mission du cadre réglementaire

111-1. La mise sur pied du *Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal* est le fruit des réflexions du Groupe de travail sur les investitures, comité créé à la demande du Conseil de direction à l'hiver 2019 dans le but de clarifier et d'améliorer les pratiques du parti lors du recrutement des candidatures et dans ses investitures. Ce mandat au Conseil de direction découle de résolutions adoptées par les membres dans le cadre du VIII^e Congrès.

111-2. Le *Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal*, ou tout simplement le *Cadre* pour alléger le texte, est un outil qui vise à offrir aux membres, à ses instances et à la chefferie un processus clair et transparent quant à la manière dont le parti opérationnalise la délicate tâche qu'est celle de choisir ses futurs candidat.es aux élections. Le *Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal* vise à soutenir les actions du parti lors des différentes élections, tout cela dans le respect de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

SECTION 2. Application du cadre réglementaire

112-1. Le *Cadre* vise à compléter les *Statuts* et à officialiser des pratiques en lien avec la nomination des candidat.es, les mécanismes de recrutement et tout autre sujet en lien avec les investitures. Les termes utilisés, sans être définis dans le présent *Cadre*, doivent prendre le sens qui leur est attribué dans les *Statuts*.

112-2. Le *Cadre* s'applique à toute personne qui souhaite se présenter lors d'élections générales ou partielles sous la bannière de Projet Montréal. Le *Cadre* a préséance sur les autres règles d'investiture ou pratiques antérieures du parti.

112-3. Le *Cadre* doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable et de façon à respecter les fondements et la mission du parti, tout en visant l'intérêt supérieur de Projet Montréal. Le *Cadre* respecte les principes directeurs énoncés dans

la *Politique de prévention et d'intervention contre le harcèlement* et dans la *Politique d'équité et inclusion*.

112-4. Le *Cadre* s'applique sans discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte montréalaise des droits et responsabilités*.

112-5. Reconnaissant *a priori* que le *Cadre* n'est pas une panacée et, dans l'absence d'une réponse ou d'une directive qui émane du présent *Cadre*, une décision devrait être prise en respectant les principes suivants :

- a. favoriser le recrutement, la rétention et le développement des compétences des membres ;
- b. offrir aux membres, bénévoles, employé.es, élu.es, candidat.es et à toute personne prenant part aux activités de Projet Montréal un environnement sécuritaire sans aucune forme de harcèlement et un milieu de vie inclusif ;
- c. garantir le succès de la campagne électorale ;
- d. soutenir la chefferie et le caucus dans leur travail et dans la mise en œuvre du programme ;
- e. communiquer les valeurs, la vision et le bilan de l'équipe de Projet Montréal.

112-6. Tout membre a une obligation de divulgation de tout conflit d'intérêts qui pourrait nuire directement ou indirectement aux travaux et à la crédibilité du parti. Les membres s'engagent en ce sens à signer les déclarations en vigueur en matière de confidentialité, de conduite et d'éthique. Les membres qui souhaitent se présenter aux élections devront se retirer des activités prévues au *Cadre* et en aviser le Conseil de direction.

Un.e membre s'impliquant dans les activités prévues au *Cadre* est obligé.e de divulguer son conflit d'intérêts dans le cas où un.e postulant.e partagerait des liens familiaux, intimes ou professionnels avec eux. Dans un tel cas, ce membre devra se retirer des prises de décision concernant la ou le postulant.e.

SECTION 3. Définitions

113-1. « Prospect » : personne qui pourrait potentiellement se présenter sous la bannière du parti lors d'élections partielles ou générales, cette personne en ayant exprimé le souhait ou ayant été identifiée comme possédant un profil intéressant pour le parti.

113-2. « Postulant.e » : membre qui souhaite se présenter sous la bannière du parti lors d'élections partielles ou générales et qui a transmis la trousse de candidature au parti. Un.e membre ne peut se dire postulant.e avant d'avoir transmis la trousse des candidat.es au parti.

113-3. « Refusé.e » : membre qui, à la suite de l'analyse de son dossier ou d'un processus d'investiture ou de nomination, n'obtient pas l'autorisation pour se présenter sous la bannière du parti. L'utilisation de l'expression « postulant.e refusé.e » dans le présent *Cadre* renvoie à la même définition.

113-4. « Candidat.e à l'investiture » : membre qui, à la suite de l'analyse de son dossier par le parti, pourra se présenter aux membres lors d'une assemblée d'investiture dans l'objectif que les membres l'élisent comme candidat.e officiel.le du parti.

113-5. « Candidat.e défait.e » : candidat.e à l'investiture qui n'a pas obtenu la confiance de la majorité des membres lors de l'assemblée d'investiture. La candidature défaite à l'investiture ne portera pas les couleurs du parti lors des élections. Un.e candidat.e défait.e ne peut se présenter à une autre investiture à la suite de sa défaite lors des mêmes élections partielles ou générales à moins d'un avis exceptionnel du Conseil de direction.

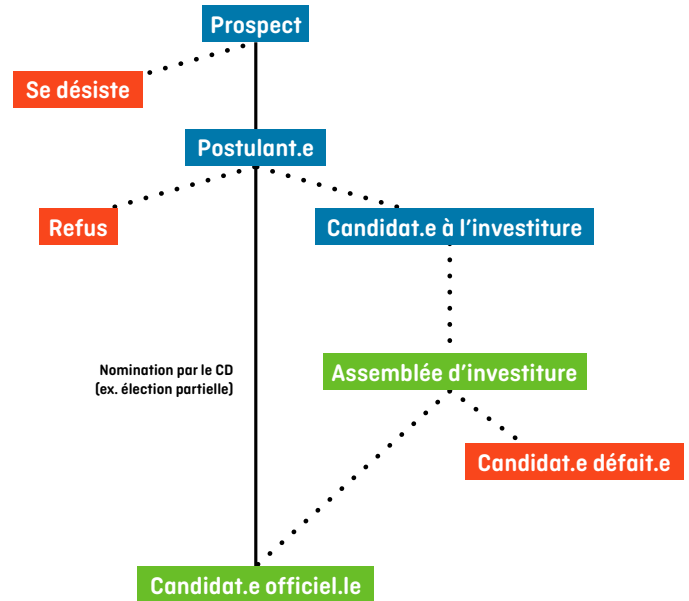
113-6. « Candidat.e officiel.le » : postulant.e qui est nommé.e par le Conseil de direction ou candidat.e à l'investiture qui a recueilli le vote de la majorité des membres lors de l'assemblée d'investiture. La candidature gagnante à l'investiture ou nommée par le Conseil de direction portera les couleurs du parti lors des élections, sous réserve de l'autorisation de la chefferie tout en respectant les obligations émises par le Directeur général des Élections du Québec.

113-7. « Trousse de candidature » et « Trousse des candidat.es » : ensemble des documents et des formulaires permettant au parti de faire l'analyse du dossier d'un.e postulant.e.

113-8. « Représentativité » : terme utilisé pour rendre compte de la pluralité des réalités et des identités vécues par les individus. Elle peut notamment être reflétée par l'âge, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le handicap,

la condition sociale, la langue, la religion, l'état civil, la grossesse, etc.

Cheminement des différentes définitions au sein du Cadre



CHAPITRE 2. Adoption et modifications

SECTION 1. Adoption du Cadre

121-1. Le *Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal* est adopté par le Conseil de direction par un vote des 2/3 de ses membres présent.es lors de la réunion.

SECTION 2. Modification du Cadre

121-1. Le *Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal* peut être modifié par le Conseil de direction à la suite des recommandations de la Commission permanente de candidatures, de recrutement et d'investitures ou de la chefferie. Les modifications seront adoptées par un vote des 2/3 des membres du Conseil de direction présent.es lors de la réunion.

Commission et comités

CHAPITRE 1.

Commission permanente de candidatures, de recrutement et d'investitures (CPCRI)

SECTION 1. Définition, rôle et prérogatives

211-1. La CPCRI a pour rôle :

- a. de recruter des postulant.es;
- b. d'analyser les dossiers des postulant.es;
- c. de rencontrer les postulant.es;
- d. de recommander ou de déconseiller des postulant.es au Conseil de direction ou à la chefferie;
- e. de recommander au Conseil de direction des dates pour tenir une assemblée d'investiture;
- f. d'encadrer les assemblées d'investiture, de leur convocation jusqu'au déroulement du vote;
- g. de définir le contenu de la Trousse des candidat.es;
- h. de recevoir et de traiter les plaintes sur le processus de nomination, de recrutement ou d'investiture.

211-2. La CPCRI relève exclusivement du Conseil de direction et de la chefferie. Elle reçoit les mandats qui lui sont confiés et elle dépose des recommandations et des rapports à ces derniers.

211-3. La CPCRI est une commission permanente du parti, comme son nom l'indique. Son mandat s'étend du début à la fin du mandat électoral. À la suite de la tenue d'élections, elle dépose au Conseil de direction un bilan de ses travaux et un résumé de ses entrevues avec les postulant.es et candidat.es dans l'objectif de contribuer au bilan du parti, de tirer des conclusions du processus et d'assurer un *post-mortem* adéquat auprès des candidat.es défait.es. Le *post-mortem* sera piloté par un.e membre de la permanence.

211-4. La CPCRI est dotée d'un comité permanent. Il s'agit du Comité recrutement. La CPCRI peut se munir de comités temporaires pour examiner certaines questions ou pour accélérer ses travaux. Tout comité temporaire devra cependant être autorisé par le Conseil de direction. Ce comité temporaire devra avoir un mandat clair et

un échéancier précis avant d'être autorisé par le Conseil de direction.

211-5. La CPCRI analyse la liste des prospects transmise par le Comité recrutement et mandate le Comité recrutement de contacter les personnes sur cette liste.

211-6. La CPCRI recommande au Conseil de direction d'adopter des règles pour les investitures ainsi que tout autre outil permettant d'encadrer les investitures au sein du parti. C'est également elle qui, avant le Congrès qui précède les élections générales, documente et présente au Conseil de direction ses recommandations d'objectifs afin d'atteindre la représentativité de la population montréalaise ainsi que les mécanismes à adopter pour atteindre ces objectifs.

211-7. La CPCRI se charge de coordonner les entrevues avec les prospects ainsi que les postulant.es afin d'évaluer leur qualité, conformément à l'article 221-4. La Commission se charge de vérifier les dossiers des postulant.es. Elle fait rapport de ses entrevues au Conseil de direction. Lors d'une entrevue avec un.e postulant.e, au moins un.e membre de la Commission y participe.

211-8. La CPCRI indique dans son rapport au Conseil de direction si elle recommande qu'un.e postulant.e devienne candidat.e à l'investiture ou candidat.e du parti. Elle peut également suggérer au Conseil de direction les sièges où devraient se présenter ces postulant.es afin de favoriser l'atteinte des objectifs du parti en lien avec la représentativité de la population montréalaise.

211-9. La CPCRI dépose un rapport au Conseil de direction à chaque trimestre et selon les besoins en période préélectorale.

211-10. La CPCRI recommande au Conseil de direction de donner l'autorisation à une association locale d'arrondissement (ALA) de tenir une assemblée d'investiture. Les candidat.es à l'investiture sont nommé.es en conformité du présent *Cadre* et selon les mécanismes d'investiture et outils déterminés par la Commission. La date de l'assemblée d'investiture est décidée par le Conseil de direction selon des considérations stratégiques et logistiques. La convocation doit se faire selon les *Statuts* du parti. Si pour une raison stratégique et logistique,

une assemblée d'investiture dérogeait des *Statuts*, le résultat de l'investiture ne pourrait être invalidé.

SECTION 2. Composition, nomination et exclusion

212-1. La CPCRI est composée d'office de :

- a. la chefferie ;
- b. la présidence ;
- c. la direction générale ;
- d. un.e représentant.e des élu.es désigné.e par le caucus des élu.es ;
- e. un.e représentant.e de la chefferie désigné.e par la chefferie ;
- f. deux représentant.es des membres sélectionné.es par le Conseil de direction.

Toute autre personne peut être désignée par la chefferie ou par un vote aux 2/3 du Conseil de direction (exemple : directeur.trice de la campagne).

212-2. La composition de la CPCRI doit être paritaire, conformément aux *Statuts*. La Commission s'assurera que le tiers des personnes siégeant à la Commission s'identifient à une minorité visible, à une minorité ethnique, à un peuple autochtone, à la communauté LGBTQ+ ou à une personne en situation d'handicap.

212-3. Les personnes qui siègent à la CPCRI à titre de représentant.e des membres entrent en fonction dès leur nomination pour un mandat de deux ans et elles peuvent être démisées de leur fonction par le Conseil de direction à tout moment. L'absence à plus de deux réunions successives est également un motif pour être relevé de ses fonctions au sein de la Commission. Cet article ne s'applique pas à la chefferie.

212-4. La personne qui siège à titre de représentant.e des élu.es n'est pas considéré.e en conflit d'intérêts si elle se représente lors des élections. Tout comme la chefferie, elle est considérée comme représentante des intérêts du caucus des élu.es.

212-5. Advenant une situation problématique (bris de confidentialité, conflit d'intérêts, etc.) ou un manquement éthique de la part d'un.e des membres de la CPCRI, tout membre peut aviser la direction générale et la présidence. Le Conseil de direction sera saisi de l'avis et évaluera s'il y a lieu d'intervenir.

SECTION 3. Rencontres

213-1. La CPCRI tient une rencontre au minimum chaque trimestre. Ses réunions sont convoquées par la présidence, la direction générale ou par la chefferie. La convocation doit être transmise aux membres de la Commission par voie électronique ou par courrier. La Commission peut se rencontrer pour traiter d'un sujet sans préavis. Les votes électroniques et les rencontres téléphoniques sont permis. Le quorum des rencontres est de 50 % +1 de ses membres (excluant les membres du Comité recrutement).

SECTION 4. Confidentialité

214-1. Tant les membres de la CPCRI que ceux du Comité recrutement sont tenu.es de protéger les informations transmises par les postulant.es ainsi que les résultats de leurs vérifications.

214-2. La présidence peut transmettre, à leur demande, des informations aux postulant.es dans le cas d'un refus.

214-3. L'article 214-1 ne doit pas être pris en considération dans le cas où la présidence doit transmettre des informations importantes à la chefferie lorsqu'une situation pourrait causer préjudice au parti. La présidence dans un tel cas est la seule personne autorisée à transmettre de telles informations à la chefferie.

CHAPITRE 2.

Comité recrutement

SECTION 1. Rôle, composition, nomination et prérogatives

221-1. Le Comité recrutement travaille sous la direction de la CPCRI. Son rôle est :

- a. d'établir une liste de prospects, en mettant l'accent dans ses efforts sur l'augmentation du nombre de candidatures qui permettront au parti d'atteindre ses objectifs de représentation de la population montréalaise ;
- b. de participer à différents événements, pour inviter toute personne à s'impliquer dans les instances du parti ;
- c. de transmettre sur demande de la CPCRI et mensuellement la liste des prospects à la CPCRI ;
- d. de rencontrer des prospects à la demande de la CPCRI.

221-2. Les membres du Comité recrutement sont nommé.es ou révoqué.es par le Conseil de direction. Un.e membre de la CPCRI y siège d'office. Les personnes qui siègent au Comité recrutement doivent être membres

du parti. Il n'y a pas de limite au nombre de nominations ni à la durée de ce mandat.

221-3. Le Comité recrutement n'a pas le pouvoir ni le mandat de promettre à une personne qu'elle sera candidate pour Projet Montréal. Dans un tel cas, les membres du Comité pourraient être démis de leur fonction sur le champ.

221-4. Selon les besoins, le Comité recrutement transmet à la CPCRI la liste de prospects. La CPCRI peut mandater le Comité recrutement de contacter et rencontrer des prospects afin de leur expliquer le processus pour postuler ou afin de sonder leur intérêt.

221-5. Le Comité recrutement se rencontre selon les besoins et en concertation avec la CPCRI. Il avise la CPCRI de toutes ses rencontres dans des délais raisonnables. Ses rencontres ne peuvent traiter d'autre chose que de son propre rôle.

221-6. Le Comité recrutement reçoit et compile les suggestions de prospects par les différentes instances du parti et par ses membres ainsi que par les élu.es.

Devoirs et exigences des postulant.es, candidat.es et refusé.es

CHAPITRE 1.

Exigences générales demandées aux postulant.es, aux candidat.es à l'investiture et aux candidat.es officiel.les

SECTION 1. Qualification

311-1. Pour devenir candidat.e à l'investiture ou candidat.e officiel.le, un.e postulant.e doit respecter les exigences suivantes et toute autre exigence particulière émise par la CPCRI ou encore par la chefferie :

- a. être membre de Projet Montréal;
- b. remplir les conditions requises pour être élu.e conformément à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- c. avoir transmis les documents et formulaires de la trousse des candidat.es demandés par la CPCRI;
- d. accepter de transmettre tout document permettant une analyse complémentaire sur demande de la CPCRI;
- e. avoir, à la demande de la CPCRI, démissionné de toute instance du parti pouvant présenter un conflit d'intérêts;
- f. ne pas avoir été défait.e lors d'une précédente investiture durant la même élection, à moins de faire l'objet d'une recommandation exceptionnelle de la part du Conseil de direction;
- g. s'engager à respecter les politiques et les *Statuts*, à promouvoir les valeurs de Projet Montréal et à défendre son programme;
- h. ne pas être dans une situation qui pourrait discréditer de près ou de loin sa propre candidature ou l'image du parti et de sa chefferie;
- i. dans le cas des candidat.es à la mairie d'arrondissement, s'engager à participer à un exercice de développement des compétences de gestionnaire;
- j. obtenir l'autorisation du Conseil de direction sur recommandation de la CPCRI pour se présenter à une assemblée d'investiture ou pour devenir candidat.e officiel.le.

Il est donc impossible pour un.e membre de présenter sa candidature sans préavis à une assemblée d'investiture.

311-2. La CPCRI peut en tout temps, et ce, même à la suite d'une assemblée d'investiture, demander à la candidature investie de transmettre des documents supplémentaires pour compléter l'analyse de son dossier.

311-3. Malgré les dispositions de l'article 311-1, le Conseil de direction et la chefferie peuvent en tout temps refuser qu'un.e postulant.e devienne candidat.e à l'investiture ou candidat.e officiel.le. Le Conseil de direction et la chefferie peuvent également révoquer ces deux statuts en tout temps. Le Conseil de direction dans un tel cas soumettra cette décision à un vote aux 2/3 de ses membres et le ou la postulant.e sera informé.e de cette décision par écrit, par courriel ou par lettre.

311-4. Un.e postulant.e, une candidat.e à l'investiture ou un.e candidat.e officiel.le a l'obligation de se retirer de la course ou des élections si son statut est révoqué. Dans une telle situation, toute activité de représentation au nom de Projet Montréal sera immédiatement suspendue par un.e postulant.e, une candidat.e à l'investiture ou un.e candidat.e officiel.le.

311-5. Un.e postulant.e, une candidat.e à l'investiture ou un.e candidat.e officiel.le a l'obligation d'agir selon les plus hauts standards d'éthique et d'intégrité et de tenir des propos respectueux envers ses adversaires.

SECTION 2. Divulgence aux médias et dans la sphère publique

312-1. Un.e postulant.e, une candidat.e à l'investiture ou un.e candidat.e officiel.le ne peut publiquement s'annoncer d'aucun de ces titres avant d'en avoir eu l'autorisation par la CPCRI. Dans un tel cas, si un.e postulant.e, une candidat.e à l'investiture ou un.e candidat.e officiel.le s'annonce sur les réseaux sociaux ou dans les médias comme tel, la CPCRI ou la chefferie pourrait rejeter son dossier, peu importe la procédure de nomination ou d'investiture.

CHAPITRE 2.

Exigences envers les postulant.es refusé.es et les candidatures défaites

SECTION 1. Comportements attendus et respect des décisions

321-1. Les postulant.es refusé.es et les candidatures défaites sont invité.es à s’impliquer au sein de Projet Montréal.

321-2. Il est attendu que les postulant.es refusé.es acceptent la décision transmise par la CPCRI et ne cherchent pas à ternir l’image du parti.

321-3. Il est attendu que les candidatures défaites lors d’une assemblée d’investiture respectent la décision des membres et ne cherchent pas à discréditer la candidature ayant remporté l’assemblée d’investiture, ni le déroulement de l’assemblée d’investiture, ni à nuire au parti.

321-4. Il est attendu que les postulant.es refusé.es et les candidatures défaites ne chercheront pas à nuire au parti par le biais des médias ni des réseaux sociaux et feront preuve de respect envers leurs adversaires.

321-5. Les postulant.es refusé.es et les candidatures défaites ne peuvent se présenter lors d’une même élection à un autre poste, dans le même arrondissement ou dans un autre arrondissement, comme stipulé à l’article 113-5 du présent *Cadre* sauf sous approbation exceptionnelle du Conseil de direction.

321-6. Les postulant.es refusé.es et les candidatures défaites peuvent transmettre leurs critiques et commentaires sur les mécanismes d’investiture du parti directement à la CPCRI au moyen d’une rencontre, d’une lettre, d’un enregistrement audio, d’un courriel ou d’une capsule vidéo.

321-7. Le rejet du dossier d’un.e postulant.e par la CPCRI et la défaite d’un.e candidat.e à l’investiture ne peuvent pas être considérés ou interprétés par un.e postulant.e comme une action de la chefferie pour nuire à un.e postulant.e ou à un.e candidat.e à l’investiture.

SECTION 2. Sanction

322-1. Si un comportement, inclus dans la section précédente, se produit, le statut de membre des postulant.

es refusé.es ou des candidatures défaites pourrait être révoqué par le Conseil de direction.

SECTION 3. Contestation des procédures

323-1. Une candidature défaite peut saisir la CPCRI de toute irrégularité. La candidature défaite devra soumettre une plainte par écrit incluant ses observations. La Commission recueillera les versions des différentes parties en cause et le Conseil de direction sera saisi du dossier.

323-2. La CPCRI devra enclencher le traitement de la plainte dans un délai de 24 heures après la réception de la plainte.

323-3. Si une irrégularité est reconnue par le Conseil de direction, celui-ci décidera des mesures à prendre.

Devoirs et rôles des membres, des coALAs et des élu.es

CHAPITRE 1.

Rôles et devoirs des membres

SECTION 1. Recrutement

411-1. Il est de la responsabilité des membres de recruter de nouvelles et nouveaux membres.

SECTION 2. Divulgateion du lieu de résidence

412-1. Il est de la responsabilité des membres de divulguer et de mettre à jour leur adresse de résidence pour que le parti puisse le contacter. Cette divulgation est cruciale pour l'intégrité d'une assemblée d'investiture, pour la réputation des candidat.es élu.es et pour la confidentialité. Le lieu de résidence d'un.e membre correspond à son arrondissement et à son district électoral. Un.e membre qui n'a pas fait son changement d'adresse ne pourra pas voter dans son nouvel arrondissement.

CHAPITRE 2.

Rôles et devoirs des conseils locaux des associations locales d'arrondissement (coALAs)

SECTION 1. Recrutement

421-1. Il est de la responsabilité des coALAs de recruter de nouvelles et nouveaux membres et d'inviter les membres désirant devenir candidat.e à déposer leur dossier de postulant.e à la CPCRI. Les coALAs doivent également transmettre leurs propositions de prospects au Comité recrutement.

421-2. Les coALAs contribuent aux efforts de recrutement de prospects permettant au parti d'augmenter sa représentativité de la population montréalaise. Dans ce sens, les coALAs se dotent annuellement d'un plan de recrutement de prospects qu'ils partageront avec le Comité recrutement afin que celui-ci en prenne connaissance.

SECTION 2. Organisation des assemblées d'investiture

422-1. Les coALAs collaborent avec l'équipe de la permanence dans l'organisation des assemblées d'investiture. Ils s'engagent à respecter les différents critères et

consignes inscrits au «Titre 6» du *Cadre réglementaire sur les investitures à Projet Montréal*, notamment en matière d'accessibilité universelle, et à désigner qui agira comme président.e et secrétaire d'élection.

422-2. Avant de convoquer une assemblée d'investiture, les coALAs devront en avoir l'autorisation du Conseil de direction.

422-3. Les coALAs s'engagent à convoquer leurs membres à la date proposée par le Conseil de direction, date qui prend en compte autant les besoins et les demandes des diverses instances du parti ainsi que ceux des candidat.es à l'investiture.

422-4. Les coALAs devront trouver des lieux les plus universellement accessibles et inscrire dans leur convocation aux membres les différentes commodités de l'endroit (rampes, ascenseurs, boutons de pression, barres, interprètes, etc.).

422-5. Lors d'une course à l'investiture, Les coALAs font preuve de neutralité dans l'organisation de l'assemblée d'investiture. En ce sens, dès le dépôt de sa trousse de candidature, tout membre du coALA qui se présente à titre de candidat.e à l'investiture devra se retirer de l'organisation de l'assemblée d'investiture et se retirer temporairement des activités du coALA en lien avec le même sujet.

422-6. Il est attendu que toute personne siégeant sur une instance du parti doit déclarer son intérêt de se porter candidat.e et se retirer des discussions dès le dépôt de sa trousse de candidature.

422-7. Les coALAs, en collaboration avec la permanence, trouveront et formeront les officier.ères d'instance et d'élections (présidence et secrétariat de l'assemblée et présidence et secrétariat de l'élection) en s'assurant que les officier.ères d'instance et d'élections soient exempts

de tout conflit d'intérêts dans le cadre de cette assemblée d'investiture.

SECTION 3. Soutien à la Commission

423-2. Le coALA, peu importe le résultat de l'assemblée d'investiture, s'engage à soutenir la personne nommée ou investie.

CHAPITRE 3.

Rôles et devoirs des élu.es

SECTION 1. Recrutement

431-1. Il est de la responsabilité des élu.es de recruter de nouvelles et nouveaux membres et d'inviter des membres actuel.les à mentionner leur souhait de devenir postulant.es à la CPCRI.

SECTION 2. Mentorat

432-1. Les élu.es sont invité.es à faire du mentorat ou à organiser des événements auprès des membres, des postulant.es ou candidat.es afin de leur présenter les réalités de leur poste et de les informer au sujet de la vie politique au sein du parti.

432-2. Les élu.es sont invité.es à faire du mentorat avec les élu.es nouvellement arrivé.es au sein du caucus.

SECTION 3. Implication lors des courses à l'investiture

433-1. Les élu.es sont des membres. Leurs droits et devoirs sont les mêmes que ceux des membres définis dans les *Statuts*. Leur appui peut être décisif pour les futur.es postulant.es. Par souci d'ouverture, d'équité, de démocratie et sous peine de sanction, lors de l'ouverture de la période de candidature, pendant une élection partielle ou encore lors d'une course à l'investiture, les élu.es sont tenu.es de ne pas prendre position avant l'annonce officielle des candidat.es à l'investiture, afin de permettre aux membres ou prospects de déposer leur trousse de candidat.es.

433-2. Un.e membre peut saisir la CPCRI de tout manquement à l'article 433-1. Ce membre devra soumettre une plainte par écrit incluant ses observations. La Commission recueillera les versions des différentes parties en cause et le Conseil de direction sera saisi du dossier.

433-3. La CPCRI devra enclencher le traitement de la plainte dans un délai de 24 heures après réception de la plainte.

433-4. Si une irrégularité est reconnue par le Conseil de direction, celui-ci décidera des mesures à prendre.

Mécanisme pour les élu.es sortant.es qui souhaitent se représenter avec Projet Montréal

SECTION 1. Élu.es sortant.es

511-1. Les élu.es sortant.es qui souhaitent se représenter avec Projet Montréal devront compléter et transmettre leur trousse des candidat.es à la CPCRI.

511-2. Les élu.es sortant.es qui souhaitent se représenter avec Projet Montréal au même poste devront répondre à une série de critères tout aussi importants les uns que les autres lors du dépôt de leur trousse des candidat.es :

- a. être membre du parti;
- b. avoir fourni un rendement satisfaisant lors du processus d'auto-évaluation annuelle quant aux éléments qu'elle contient (l'environnement de travail, l'ancrage local et les services aux citoyens, l'implication dans le parti et la contribution au rayonnement du parti) ;
- c. avoir atteint ses objectifs de financement pour les trois premières années de son mandat ;
- d. dans le cas des candidat.es à la mairie d'arrondissement, accepter de s'engager à participer à une démarche de développement des compétences de gestionnaire;
- e. réaliser les objectifs fixés par le caucus de Projet Montréal en lien avec les différents préparatifs électoraux ;
- f. avoir l'accord écrit de la chefferie.

Si ces critères sont satisfaits avant le 1^{er} février de la dernière année du mandat, la CPCRI recommandera au Conseil de direction que l'élu.e devienne candidat.e officiel.le. Une assemblée d'investiture permettra ensuite de ratifier leur candidature.

511-3. L'élu.e sortant.e qui ne répondrait pas aux critères énoncés à l'article 511-2 sera convoqué à une rencontre par la CPCRI. Cette rencontre permettra à l'élu.e sortant.e de présenter son travail et sa situation. La CPCRI dans les 24 heures communiquera sa décision à l'élu.e. La décision sera soit de recommander ou de ne pas recommander sa candidature au Conseil de direction. Si la CPCRI ne le recommande pas, l'élu.e sortant.e peut porter l'appel en décision en se présentant au Conseil de direction afin de s'expliquer. La décision du Conseil de direction sera sans appel. Si l'élu.e sortant.e n'est pas

nommé.e par le Conseil de direction, l'élu.e sortant.e ne peut se présenter à une investiture.

511-4. Les élu.es sortant.es qui souhaitent se présenter avec Projet Montréal à un autre poste que celui occupé durant le mandat iront en assemblée d'investiture à moins d'avis exceptionnel de la part du Conseil de direction. Les élu.es sortant.es ne peuvent se présenter à un poste occupé par un.e de leurs collègues qui désire se représenter et dont la candidature a été recommandée par la CPCRI et le Conseil de direction.

511-5. Les élu.es sortant.es qui souhaitent quitter la vie politique sont invité.es à transmettre au plus tard le 1^{er} janvier de l'année électorale leur intention à la CPCRI.

Si un.e collègue souhaite progresser vers le poste laissé vacant par le départ d'un.e élu.e sortant.e, ce collègue devra respecter les critères et les procédures énoncés à l'article 511-2, 511-3 et 511-4 afin d'être nommé à titre de candidat.e à l'investiture.

La CPCRI a le droit de réserver le siège de l'élu.e sortant.e pour des candidatures féminines ou des candidatures permettant une représentativité de la population montréalaise.

511-6. Un.e élu.e sortant.e qui souhaiterait revenir sur sa décision en lien avec l'article 511-4 ne pourra se prévaloir des dispositions inscrites à l'article 511-2 si le poste a été comblé par un.e autre élu.e ou si un.e ou des candidat.es à l'investiture ont été désigné.es. L'élu.e devra alors se présenter à l'assemblée d'investiture. Si l'investiture est passée, l'élu.e sortant.e n'aura pas préséance sur le candidat.e officiel.le.

SECTION 2. Transfuges et élections partielles

521-1. Une personne transfuge ou issue d'une élection partielle extraordinaire qui serait arrivée au sein du caucus de Projet Montréal avant le 1^{er} janvier de l'année électorale devra répondre aux mêmes critères énoncés à l'article 511-2. Les autres articles de la section précédente sont tout aussi applicables.

Organisation des assemblées d'investiture et déroulement du vote

SECTION 1. Identification

611-1. Pour s'identifier, il sera demandé aux membres de présenter une pièce d'identité ainsi qu'une preuve de résidence (la preuve de résidence devra dater d'au maximum 90 jours avant la date de l'assemblée d'investiture).

611-2. Le lieu de résidence est réputé comme le seul lieu pour définir l'arrondissement où la personne peut voter. L'adresse commerciale n'est pas admissible pour voter dans une association locale d'arrondissement (ALA) lors d'une assemblée d'investiture.

611-3. Si un.e membre affirme être récemment déménagé.e dans l'arrondissement et est membre de Projet Montréal depuis plus de 30 jours, elle ou il pourra demander le statut de membre de l'ALA sur présentation d'une pièce d'identité et d'une preuve de résidence datant d'avant le jour de l'assemblée d'investiture ou du même jour que l'assemblée d'investiture. Son identité sera inscrite à la main sur les listes de présence par la personne responsable de l'inscription avant que celle-ci puisse lui remettre un bulletin de vote.

611-4. Si un.e membre est inscrit.e sur la liste des membres d'une ALA mais ne réside plus dans ce même arrondissement, elle ou il ne pourra pas voter.

611-5. Les membres de Projet Montréal, qui ne sont pas membres de l'ALA où se déroule le vote seront les bienvenus.es. Cependant, les membres votants de l'ALA auront priorité pour assister à l'assemblée d'investiture. Les non-membres de Projet Montréal dans cette ALA pourraient se voir refuser l'accès à la salle dans le cas où la salle de l'assemblée d'investiture serait pleine.

SECTION 2. Identification spéciale et assermentation

621-1. Si un.e membre n'a pas de pièce d'identité, elle ou il peut demander d'être assermenté.e. Cette mesure en est une d'exception. Les officier.ères d'élections devraient l'utiliser avec parcimonie et être vigilant.es dans le cas où plusieurs membres la solliciteraient durant une même assemblée d'investiture. Il en va de l'intégrité du parti.

621-2. Un.e membre devra faire la demande d'assermentation à la table d'inscription avant l'ouverture de

l'assemblée. La personne responsable de l'inscription ira chercher un.e représentant.e de la permanence pour que celle-ci traite la demande. Ensuite, la ou le membre qui n'a pas de pièce d'identité devra expliquer sa situation à la représentant.e de la permanence et demander l'appui d'un.e membre de l'ALA qui répond aux critères énoncés aux articles 611-1, 611-2, 611-3 et 611-4. La représentant.e de la permanence pourra, à la suite de l'examen des pièces d'identité de l'appuyeur.euse membre, inscrire à la main et en faisant mention de cette assermentation le nom du membre sans pièce d'identité à la table d'inscription ainsi que celui de son appuyeur.euse.

621-3. Si la mesure d'assermentation est trop fréquente lors d'une assemblée d'investiture, il est du devoir de la présidence de l'assemblée d'investiture de soumettre cette situation à l'assemblée d'investiture à l'ouverture de celle-ci. Les membres qui n'ont pas eu recours à une assermentation dans l'assemblée d'investiture devront alors voter aux 2/3 pour autoriser ou non les membres assermenté.es à intégrer l'assemblée d'investiture.

SECTION 3. Vote et bulletin de vote

631-1. Le vote dans les assemblées d'investiture se fait par vote secret, à moins d'une décision aux 2/3 des membres lors de l'ouverture de l'assemblée.

631-2. Une fois un.e membre identifié.e, un bulletin de vote lui est remis. Si le bulletin est perdu, volé ou altéré, il n'y aura pas de nouveau bulletin de vote remis au membre. Un.e membre ne peut voter qu'une seule fois, il n'y a pas de vote par procuration ou d'autre mode de votation possible. Le vote se fait sur place une fois l'ouverture du bureau de vote déclaré par la présidence d'assemblée.

631-3. Le bulletin de vote doit contenir au minimum le prénom et le nom des candidat.es à l'investiture. Le nom de l'équipe ou toute autre information pertinente pour les membres peuvent être inscrits sur le bulletin de vote si un.e candidat.e à l'investiture en fait la demande au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée d'investiture.

631-4. Le bulletin de vote peut être déposé dans l'urne seulement lorsque la présidence d'élection ouvre le bureau de vote. Tout bulletin déposé dans l'urne avant

l'ouverture du bureau de vote sera détruit. Un bulletin de vote ne peut être ajouté dans l'urne après la fermeture de l'urne par la présidence d'élection ou après le début du dépouillement.

631-5. Un bulletin de vote sera rejeté par la présidence d'élection si celui-ci est altéré, s'il ne précise pas un choix clair entre les candidat.es. Les bulletins de vote contestés seront mis de côté et analysés un par un à la fin du dépouillement par les personnes présentes au dépouillement, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 662-6, avant l'annonce des résultats. La présidence d'élection tranchera toute décision qui n'arriverait pas à un consensus. Le nombre de voix reçu restera confidentiel.

SECTION 4. Ordre du jour

641-1. Comme il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour d'une assemblée d'investiture ne peut pas être modifié le jour même. Il doit seulement porter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour lors de la convocation des membres à l'assemblée d'investiture.

641-2. Les candidat.es à l'investiture ont le droit de se présenter devant l'assemblée. La présidence d'assemblée déterminera le temps de parole, elle tirera au hasard l'ordre de passage des candidat.es à l'investiture et elle déterminera s'il y a une période de questions pour les candidat.es. S'il y a une période de questions, la présidence d'assemblée déterminera le temps alloué pour la période, la durée des questions-réponses et de toute autre modalité dans un souci d'équité entre les candidat.es.

641-3. À la suite de l'annonce des résultats, la personne qui aura remporté le vote sera invitée à s'adresser à l'assemblée d'investiture.

641-4. L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :

- 1.0 Ouverture – Mots de bienvenue et déclarations
- 2.0 Désignation d'une présidence et d'un.e secrétaire d'assemblée et d'élection
- 3.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4.0 Élections
 - a. Présentation des candidat.es
 - b. Explication du déroulement du vote pour l'investiture
 - c. Ouverture du bureau de vote
- 5.0 Dépouillement et annonce des résultats
- 6.0 Discours de la personne élue
- 7.0 Levée de l'assemblée.

SECTION 5. Affichage, mobilisation et représentant.e des candidat.es

651-1. Aucun affichage partisan ne sera permis à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle où se déroule l'assemblée d'investiture.

651-2. Les candidat.es ou leurs équipes pourront faire campagne auprès des membres uniquement à l'extérieur du bâtiment. Les membres pourront toutefois afficher leur appui à un.e candidat.e pendant l'assemblée et lors de la période de votation, dans des mesures raisonnables (macaron, chandail, bandeau, casquette, etc.). La présidence d'élection s'assurera que cette règle est respectée.

651-3. Chacun.e des candidat.es désignera à la présidence d'élection un.e représentant.e lors du scrutin. Cette personne pourra agir à titre d'observatrice à la table d'inscription et aux bureaux de vote durant la tenue du scrutin. Avant le début du vote, elle sera invitée à vérifier l'état des urnes. Elle assistera au dépouillement des votes.

651-4. Les représentant.es s'engagent à agir de bonne foi, à présumer la bonne foi des autres représentant.es, à faciliter la prise de décisions et à ne pas faire d'obstruction systématique qui pourrait nuire au déroulement ou au dépouillement du vote. Elles s'engagent également à ne pas dévoiler les résultats à toute autre personne qu'à leur candidat.e avant l'annonce des résultats par la présidence d'assemblée (cette restriction inclut l'utilisation des réseaux sociaux).

SECTION 6. Déroulement du vote et dépouillement

661-1. La présidence d'élection annonce l'ouverture du bureau de vote après avoir scellé l'urne ou les urnes. Les inscriptions seront alors closes et les portes de l'assemblée d'investiture seront fermées. Les membres qui arriveraient après l'ouverture du bureau de vote ne seront pas en mesure de voter.

661-2. Les membres peuvent remplir leur bulletin de vote par eux-mêmes à leur place avec leur propre crayon ou utiliser les isoairs et les crayons dans la salle.

661-3. Les membres doivent personnellement déposer leur bulletin de vote dans l'urne. Si un.e membre, pour quelque raison, ne peut se déplacer jusqu'à l'urne, la présidence d'élection ou le secrétariat d'élection pourra déplacer l'urne pour lui faciliter la tâche.

662-4. Lorsqu'elle estime que la presque totalité de l'assemblée a voté, la présidence d'élection annonce

que la tenue du vote se terminera sous peu, dans un délai qu'elle précise. Au terme de ce délai, la présidence d'élection annonce que le vote est terminé.

662-5. La présidence d'élection déclare la fermeture des urnes. Celles-ci sont scellées et les membres ne peuvent plus voter.

662-6. Le dépouillement a lieu en présence des membres du secrétariat d'élection, des représentant.es des candidat.es et de scrutateur.trices désigné.es par la présidence d'élection afin de faciliter le dépouillement. Les scrutateur.trices s'engagent aux mêmes devoirs que les représentant.es des candidat.es précisés à l'article 651-4.

662-7. Comme stipulé à l'article 631-5, un bulletin de vote sera rejeté par la présidence d'élection si celui-ci est altéré, s'il ne précise pas un choix clair entre les candidat.es, ou autres. Les bulletins de vote qui seraient contestés par les représentant.es des candidat.es seront mis de côté et débattus un par un à la fin du dépouillement, avant l'annonce des résultats. La présidence d'élection tranchera toute décision qui n'arriverait pas à un consensus.

662-8. En cas d'égalité des voix entre les candidat.es, et selon les situations, la présidence d'élection aura deux choix :

- a. dans le cas d'une investiture à plusieurs noms, la présidence d'élection retirera la candidature ayant reçu le moins de voix et la présidence d'élection procédera à un nouveau tour de vote des membres, et ce, peu importe le nombre de tours nécessaires pour déclarer un.e gagnant.e. Les nouveaux bulletins de vote ne pouvant pas répondre à l'article 631-3, n'importe quel support papier pourra être utilisé pour ce nouveau scrutin secret, la présidence d'élection s'assurera d'afficher le nom des candidat.es restant.es lors des différents tours ;
- b. dans le cas d'une course à deux candidat.es ou d'un tour de vote à deux candidat.es, la présidence d'élection devra tirer à pile ou face pour trancher le résultat.

662-9. Le nombre de voix reçues restera confidentiel lors de l'annonce des résultats à l'assemblée d'investiture. Sous résolution de l'assemblée, la présidence d'élection détruira les bulletins de vote.

SECTION 7. Mécanisme de contestation

671-1. Dans le cas d'une irrégularité lors de l'assemblée d'investiture, du déroulement du vote ou du résultat du

vote, tout membre peut se prévaloir des dispositions aux articles 323-1, 323-2 et 323-3.

671-2. Comme stipulé dans l'article 323-3, la CPCRI enclenchera le traitement de cette plainte au plus tard 24 heures après le dépôt de celle-ci. Le Conseil de direction remettra sa décision aux parties prenantes.

SECTION 8. Vote électronique

681-1. Si la situation l'exige, un scrutin électronique peut être organisé. La décision appartiendra au Conseil de direction. Le fournisseur d'un tel service sera sélectionné par le Conseil de direction sous recommandation de la CPCRI. L'organisation du vote devra se baser sur les dispositions présentes dans le *Cadre*.

Course à l'investiture

SECTION 1. Modalités

711-1. Une course à l'investiture peut démarrer à la suite de l'adoption par le Conseil de direction des recommandations de la CPCRI. Seul.es les candidat.es à l'investiture peuvent y participer.

711-2. Une course à l'investiture doit démarrer lorsque l'ALA a reçu du Conseil de direction l'autorisation de tenir une assemblée d'investiture.

711-3. Dans la convocation aux membres de l'assemblée d'investiture, les modalités de la course devront être présentées (dates importantes, noms des candidat.es à l'investiture, signatures requises, etc.).

711-4. La permanence du parti transmettra aux candidat.es à l'investiture la liste des membres en règle et celle des membres en période de grâce (un an) seulement après la réception des formulaires de confidentialité signés par les candidat.es à l'investiture et par l'ensemble des membres de leur équipe.

SECTION 2. Contacts avec les membres

721-1. Les candidat.es à l'investiture et leurs équipes peuvent entrer en contact avec les membres par différents moyens. Cette prise de contact doit se faire à des heures raisonnables et dans la plus grande des civilités.

721-2. Toutes les informations recueillies par les candidat.es à l'investiture et leurs équipes durant la course à l'investiture devront être transmises à la permanence pour être détruites.

SECTION 3. Budget de campagne

731-1. Dès qu'un.e candidat.e à l'investiture est désigné.e par la CPCRI, les dépenses qui visent la promotion de sa candidature doivent être compilées. Les dépenses touchent le matériel de mobilisation, les événements organisés, le personnel de campagne ou encore la publicité. Un récapitulatif des dépenses devra être transmis à

la présidence d'élection avant l'ouverture de l'assemblée d'investiture.

731-2. Le plafond des dépenses pour une course à l'investiture est le suivant :

- a. 1,50 \$ par membre pour un poste de conseiller. ère d'arrondissement ;
- b. 2,50 \$ par membre pour un poste de conseiller. ère de ville ;
- c. 5,00 \$ par membre pour un poste de mairie d'arrondissement.

731-3. Le dépassement des plafonds inscrits à l'article 731-2 pourrait invalider l'élection d'un.e candidat.e au sortir de l'assemblée d'investiture. La CPCRI se penchera sur la situation dans les 24 heures suivant l'assemblée d'investiture. Dans un tel cas, la Commission remettra son analyse de la situation au Conseil de direction. Le Conseil de direction décidera si l'adversaire l'emporte ou s'il est nécessaire d'organiser une nouvelle assemblée d'investiture.

731-4. Il n'est pas possible de présenter des dépenses communes dans le cas où plusieurs candidat.es à l'investiture forment une équipe.

731-5. Le rapport des dépenses est déposé à la présidence d'élection en toute bonne foi.

Bilan et suivi après les élections

SECTION 1. Modalités

811-1. Comme stipulé à l'article 211-3, la CPCRI dépose au Conseil de direction un bilan de ses travaux et un résumé de ses entrevues avec les postulant.es et candidat.es dans l'objectif de contribuer au bilan du parti après les élections. Pour rédiger ce bilan, la Commission organise des rencontres avec les refusé.es, les candidat.es défait.es lors des assemblées d'investiture et avec les candidat.es officiel.les qui n'auront pas remporté leur élection.

811-2. La CPCRI s'assurera, en collaboration avec le Conseil de direction, qu'un plan soit adopté pour mobiliser tant les refusé.es, les candidat.es défait.es lors des assemblées d'investiture et les candidat.es officiel.les qui n'auront pas remporté leur élection dans les activités du parti dans l'objectif de les maintenir actif.ves entre les élections.

811-3. Pour s'assurer que les articles 811-1 et 811-2 soient appliqués, la CPCRI nommera lors de sa première réunion à la suite d'une élection une personne responsable de traiter le bilan à produire à l'article 811-1, les différents événements en lien avec la production du bilan et l'écriture du plan tel que défini à l'article 811-2. Si la CPCRI croit qu'une ressource doit être embauchée, elle en fera la demande au Conseil de direction.



1055, boulevard René-Lévesque E, bureau 1100,
Montréal (Québec) H2L 4S5
514-390-0792
info@projetmontreal.org
www.projetmontreal.org



[Projet Montréal](#)
[Valérie Plante](#)



[Valérie Plante](#)



[Valérie Plante](#)